

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE SAS

Glaintain
53300 Saint-Fraimbault-de-Prières

Références : EC-2023-81-AUTO-Suez – ISDND-Saint Fraimbault-les- Prières-RAP
Code AIOT : 0006302141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE SAS implanté Glaintain Centre d'enfouissement technique 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée suite à l'incendie dans le casier 2.14 le 20 décembre 2022 qui a été éteint complètement le 23 décembre 2022. Il a été nécessaire d'aménager une rampe d'accès pour les services d'intervention et d'utiliser environ 5000m³ de terres et d'argiles pour étouffer l'incendie en plus des moyens d'extinction. Des canisters ont été mis en place le 21 décembre par le SDIS53 pour effectuer des mesures sous le panache (sous les vents dominants) et des prélèvements ont été effectués dans différentes matrices (lait,...) le 22 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE SAS
- Glaintain Centre d'enfouissement technique 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006302141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Saint-Fraimbault-les-Prières est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appartenant au groupe SUEZ. Elle est autorisée à exploiter jusqu'au 31/12/2024 pour une capacité annuelle de 120 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite du sinistre du 20/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures immédiates - suite incendie	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 2.1 et 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 3	/	Sans objet
4	Plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 4.1 et 4.3	/	Sans objet
6	Gestion des eaux d'extinction et lixiviats	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures immédiates - suite incendie	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 2.1	/	Sans objet
5	Condition de reprise des activités	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 2.3	/	Sans objet
7	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'incendie, l'exploitant a procédé aux prélèvements demandés par arrêté de mesures d'urgence du 21/12/2022 et le site n'accueille plus de déchets. Il est attendu que l'exploitant transmette les résultats des différents prélèvements, le rapport d'accident et les analyses de ces différents éléments. A ce stade les résultats de deux prélèvements ont été reçus ceux des canisters (prélèvements dans l'air) et dans le ruisseau de Glaintain qui ne font pas apparaître d'impacts significatifs. Une analyse de ces résultats par l'exploitant est, néanmoins, attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures immédiates - suite incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2. Mesures immédiates conservatoires 2.1. L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes : • mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information sur les dangers (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés, et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises sur le site. L'exploitant définit une procédure listant les personnes admises dans l'enceinte du site. Au besoin, un gardiennage du site est effectué en permanence Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun apport n'a eu lieu le 21/12 (lendemain du début du sinistre). Un seul enregistrement de camion a été noté le 27/12 qui correspond à une livraison de propane à l'entrée du site (au niveau de l'unité de valorisation énergétique). Des camions ont également circulé pour l'évacuation de lixiviat. L'inspection n'a pas consulté de manière approfondie le registre des entrées et sorties. L'exploitant a précisé que les apports de déchets ont été réorientés vers d'autres installations notamment du groupe SUEZ. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'une rampe d'accès a été mise en place pour permettre l'action des services d'intervention et de secours. Les quais pour le déchargement des camions pour les déchets non dangereux sont à réaménager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures immédiates - suite incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 2.1 et 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations de prélèvement dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • réalisation d'analyses des prélèvements de l'air ambiant réalisés pendant la phase active de l'incendie déclaré le 20 décembre 2022 par les services d'incendie et de secours. Les trois canisters mis à disposition par Air Pays de la Loire et déployés par les services de secours au sein du site et à proximité sont à analyser pour identifier la présence des substances émises dont les BTEX et COV (screening), . L'exploitant se met pour cela en relation avec Air Pays de la Loire, propriétaire de ces canisters ; • réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes et analyses : ◦ sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ; ◦ air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés quotidiennement dans le cas d'émissions toujours actives en complément de ceux d'ores et déjà réalisés par les services d'incendie et de secours (sacs Tedlar à analyser dans un délai de 48h suivant le prélèvement) ; Le suivi peut être arrêté 2 jours après la fin des émissions atmosphériques accidentelles. ◦ eaux d'extinction et lixiviats : prélèvements et analyses avant évacuation vers une filière de traitement appropriée ou rejets sous réserve du respect des prescriptions applicables ; ◦ autres matrices : des prélèvements de végétaux au plus près de l'incendie et à distance croissante sous le panache des fumées, d'eaux superficielles et souterraines (en amont et en aval), des prélèvements de lait de vache et d'œufs et autres productions agricoles sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ; Ces prélèvements conservatoires permettront, selon le cas : ◦ d'identifier une éventuelle signature chimique en réalisant des analyses visant la recherche de

substances avec un spectre large (screening composés organiques et inorganiques) sur les prélèvements conservatoires des différentes matrices (sols, air, eaux, cendres, végétaux, productions agricoles...); ◦ de disposer de matrices potentiellement non encore impactées par l'incident (sol, œufs, volailles, lait collectés le jour même ou le lendemain du début de l'incendie par exemple dans une zone rurale; végétaux de grande culture tels que l'ensilage ou les stocks de foin antérieurs; eau souterraine). Les concentrations dans ces matrices serviront de valeurs de comparaison en absence d'un état initial ou d'un plan de surveillance. 2.2. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.
Constats : Le SDIS 53 a déployé trois canisters le mercredi 21/12 en fin de matinée lors de la poursuite du sinistre. Ils ont été déployés dans la direction des vents dominants au moment de l'incendie (vents sud-ouest/sud) : - site n°1 : au plus proche sous les fumées - site n°2 à 800 mètres de l'incendie (ferme au lieu-dit la Fenillière) - site n°3 à environ 1800 mètres de l'incendie (garage automobile au lieu-dit Sans souci) Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas encore des résultats des prélèvements réalisés. Il a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'Air Pays de la Loire relatif aux résultats d'analyses par courriel du 23/01/23. Ce rapport fait état d'une majorité de composés non-détectés (23) sur les 40 analysés. Les composés détectés sont des composés organiques volatils et, notamment, le benzène (valeur maximale de 18µg/m³ au point 1), en Toluène (valeur maximale autour de 10µg/m³ au point 1), en 1,1-diméthylcyclopentane (environ 8µg/m³ au point 1). Les valeurs les plus élevées sont situées notamment sur le site n°1 et n°3. Ces valeurs sont très inférieures aux seuils de référence en situation accidentelle de l'INERIS. Le rapport d'Air Pays de la Loire souligne la possible influence des activités du garage sur les concentrations mesurées au point n°3 (solvants de peintures ou autres éventuels). L'exploitant indique avoir effectué l'ensemble des prélèvements (sols, air, végétaux, lait et eaux extinctions, lixiviats, superficielles). Pour les eaux souterraines, il prévoit de réaliser le prélèvement dans le cadre du suivi de ses installations. Il a également transmis les rapports de CARSO relatifs résultats des analyses effectuées dans le ruisseau en amont, au droit du site et en aval. Les résultats ne montrent pas de différence ou d'impacts significatifs du site : certaines valeurs sont un peu plus élevées par exemple le Carbone organique total (COT) à 9.2mg/L de C au droit du site pour une valeur amont de 7.4 et aval de 15. Les paramètres solvants chlorés, composés organiques volatils, HAP, dioxines (PCDD et PCDF), PCB dioxin like et PCB sont inférieures à la limite de quantification. Ces résultats ne sont pas accompagnés à ce stade d'interprétation ou d'analyse.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : - de poursuivre les investigations sur l'origine du sinistre (type de déchets, méthodologie de l'arbre des causes, etc.) et de tenir informée l'inspection des installations classées; - de transmettre les résultats des analyses des différents prélèvements réalisés accompagnés de leur analyse et des actions correctives éventuelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69) L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets sans délai. L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.
Constats : Le rapport d'accident n'a pas été transmis à ce jour. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était en cours.
Observations : Il est demandé une transmission dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 4.1 et 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prélèvements (élaboration et résultats)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 : Étude de l'impact environnemental, sanitaire et des mesures de gestion 4.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant : • Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés/impactés par l'incendie ; • Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de substances de décomposition ou dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'atmosphère, dans les sols et dans le milieu aqueux compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou couvant, etc.) ; • La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; • Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères et céréalières, jardins potagers et vergers, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ; • Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » du 18 décembre 2015 ou toute version actualisée. Les prélèvements sont à réaliser en plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour les points « témoins » . Dans le cas où les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance : • de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études

demandées au présent article au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres. • de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées au présent article en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés). La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ces paramètres concernent a minima : métaux ((a minima : As, Pb, Cr, Ba, Ni, Hg, Cd), large panel de molécules organiques, H2SO4, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, BTEX, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes (chlorés et bromés), PCB (PCB-I, PCB,dl), retardateurs de flammes. 4.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale Les résultats d'analyses des différents prélèvements effectués par l'exploitant ou de manière conservatoire par les services d'incendie et de secours sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée. Constats : L'exploitant a transmis un plan de prélèvement par courriel du 22/12/2022. Ce plan prend en compte les différentes matrices, les vents dominants et des points témoins. Néanmoins, il ne précise pas s'il s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS. Il indique que la zone maximale des enjeux identifiée est de 1.5Km au regard des enjeux présents autour du site et de la direction des vents dominants lors de l'incendie. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre reste à fournir. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 5 : Condition de reprise des activités

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de reprises des activités suspendues suite à sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.3 L'exploitation des activités autorisées est suspendue. La reprise des activités, éventuellement partielle, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité préfectorale, accompagnée des éléments justifiant qu'elle est possible dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour pallier l'arrêt de prise en charge des déchets sur son site de Saint-Fraimbault-de-Prières au lieu-dit « Glaintain », et en informer l'inspection. Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite d'inspection une note technique pour une reprise d'activités suite à l'incendie du 20 décembre 2022. Il envisage une séparation en deux du casier 2.15 avec la réalisation d'une bavette réalisée en géomembrane PeHD 2mm avec en dessous des matériaux drainants afin de créer un merlon séparatif. Le casier 2.15 serait ainsi scindé en deux permettant l'exploitation de la partie du casier sans eaux extinctions et du côté opposé où a eu lieu l'incendie (voir annexe photographique; L'incendie ayant eu lieu dans le casier 2.14 en hauteur par rapport au casier 2.15). Ce dispositif n'altère pas les barrières de sécurité passive et active du casier. Cet aménagement permettrait à l'exploitant de reprendre l'exploitation du site et de poursuivre les travaux au niveau de la zone sinistrée (évacuation des eaux d'extinction et enlèvement des terres utilisées pour étouffer l'incendie afin d'expertiser l'état et l'intégrité de la diguette de séparation et les barrières de sécurité à cet endroit).

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Mme la Préfète comme précisé dans l'arrêté de mesure d'urgence sa demande préalable accompagnée des éléments justifiant qu'elle est possible dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Elle doit être accompagnée en plus de la notice déjà transmise d'un échéancier permettant de préciser les temps des différents travaux (évacuation des eaux, enlèvement des terres, vérifications etc.) et leur compatibilité avec l'exploitation d'une partie du casier 2.15 (dit casier 2.15bis)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux d'extinction et lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction et lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des eaux d'extinction et lixiviats Lorsque les eaux d'extinction et les lixiviats ont été contenus dans les bassins de rétention ou de traitement, ceux-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction et lixiviats vers les eaux superficielles voisines. À défaut, ils sont évacués en tant que déchets vers les filières dûment autorisées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les eaux d'extinction sont contenues au point bas du casier 2.15 (voir annexe photographique). L'exploitant, après avoir procédé, à une analyse de ces eaux (difficultés d'accès) transmettra les résultats à l'inspection des installations classées. Selon les résultats, les eaux pourront être traitées in situ. Les lixiviats sont évacués par camions par pompage depuis le bassin des lixiviats (environ 8 à 9 rotations par jour soit environ 200m³/j) vers une filière interne au groupe.
Observations : L'exploitant transmettra les analyses ainsi qu'un échéancier relatif à l'évacuation de cette zone chargée en eau d'extinction et des lixiviats. Les rejets après traitement interne pourront être à nouveau effectués après un retour à la normale. Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées et de transmettre les justificatifs ad hoc (filière, quantité etc.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets liés au sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre L'exploitant transmet au service de l'Inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent). L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'à ce stade aucun déchet lié au sinistre n'a été évacué du site. les justificatifs seront à transmettre en cas d'évacuation des déchets du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE DU 13 JANVIER 2023
ISDND SUEZ SAINT-FRAIMBAULT

Vue du casier 2.14 (terres utilisées pour étouffer incendie)



Vue depuis casier 2.15 vers 2.14 (au fond, zone du sinistre)



Point bas des eaux d'extinction (casier 2.15)



Accès camion au casier 2.15 à réaménager

